

## **REGLEMENT D'ADMISSION**

### **ADMISSION EN FORMATION PREPARATOIRE AU DIPLOME D'ETAT DE MONITEUR EDUCATEUR**

**Arrêté du 20 juin 2007, Circulaire du 11 décembre 2007**

L'organisation de l'épreuve orale d'admission comprend une préinscription, une phase orale d'admission et une commission d'admission.

Elle est accessible aux candidats ayant satisfait à l'épreuve d'admissibilité ou à ceux qui en sont dispensés en référence à l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au diplôme d'Etat de Moniteur Educateur.

#### **1. PREINSCRIPTION/INSCRIPTION**

Les candidats aux épreuves d'admission à la formation préparant au Diplôme d'Etat de Moniteur Educateur doivent réaliser une inscription au cours d'une période d'ouverture dont les dates sont rendues publiques sur le site internet d'Askoria.

**Les candidats mineurs** au 30 septembre de l'année d'entrée en formation peuvent se présenter aux épreuves d'admission (admissibilité - phase écrite et admission - phase orale).

En cas de réussite à ces épreuves :

- Admis sur liste principale : Le candidat peut bénéficier à sa demande, d'un report d'entrée en formation jusqu'à sa majorité dans la limite de deux rentrées consécutives. La demande écrite est à adresser au Directeur Général d'ASKORIA
  - Admis sur liste d'attente : Le candidat a le choix entre :
    - Garder ses notes jusqu'à sa majorité dans la limite de deux rentrées consécutives en espérant qu'elles lui permettent de se classer en ordre utile pour entrer en formation l'année de sa majorité.
- OU
- Repasser l'ensemble des épreuves en vue d'améliorer son classement. Dans ce cas, il perd le bénéfice de son report de note et seuls ses derniers résultats seront pris en compte pour son classement sur la liste d'aptitude.

Les candidats titulaires d'un diplôme, certificat ou titre homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins de niveau IV ou d'un des diplômes mentionnés dans l'annexe IV de l'arrêté du 20 juin 2007 ou d'un baccalauréat ou d'un diplôme européen ou étranger réglementairement admis en dispense du baccalauréat ou les lauréats de l'institut du service civique sont dispensés de l'épreuve d'admissibilité et réalisent directement leur préinscription à la phase d'admission de la procédure de sélection avant la date limite fixée.

Cette inscription à la phase orale d'admission est effective à la réception, dans les délais indiqués, des éléments de candidature complets et acquittement du paiement correspondant au montant de la participation financière de la seconde phase de sélection.

Toute demande incomplète, retourné hors délai ou ne correspondant pas aux conditions d'admission requises par l'article 2 de l'arrêté du 20 juin 2007, ne pourra donner lieu à une inscription et une retenue de 22€ sera effectuée pour les frais de dossier.

L'admission des candidats bénéficiant d'une validation partielle des acquis de l'expérience (VAE), dispensés par le jury des pré-requis nécessaires à l'entrée en formation, se fait sur la base d'un entretien avec un responsable pédagogique de l'établissement de formation afin de déterminer un programme de formation

individualisé et de s'assurer de sa capacité à s'inscrire dans le projet pédagogique de l'établissement de formation (circulaire du 11 décembre 2007, paragraphe 1.2).

Dans la mesure où le nombre de candidats reçus ne serait pas suffisant, ASKORIA se réserve la possibilité d'ouvrir d'autres sessions d'admission.

## **2. PHASE D'ADMISSION**

La phase d'admission comporte :

- Une épreuve orale « entretien » d'une durée de 20 minutes, notée sur 20, par un jury appréciant les capacités d'échange et d'argumentation du candidat quant à son projet de formation.

Une régulation des jurys est organisée pour harmoniser l'étalonnage des notations.

Les candidats seront classés par ordre décroissant.

Dans l'hypothèse de deux notes identiques à l'épreuve-d'admission, les critères de notation de l'épreuve orale « entretien » seront pris en compte dans l'ordre suivant :

- la note obtenue au critère « Argumentation du projet professionnel »,
- la note obtenue au critère « Capacités à s'engager dans un processus de formation professionnelle ME »,
- la note obtenue au critère « Inscription dans la situation d'entretien »,

En cas d'égalité pour le premier critère, le suivant est examiné et ainsi de suite.

## **3. COMMISSION D'ADMISSION**

La commission, composée selon l'article 4 de l'arrêté du 20 juin 2007, s'assure de la conformité des épreuves au présent règlement et arrête la liste des admis à suivre la formation :

- La liste principale par ordre alphabétique au regard de l'ordre de classement et du quota d'entrée en formation autorisé par le Conseil Régional.
- La liste d'attente classée par ordre d'appel, pour compléter les effectifs du quota d'entrée en cas de désistement de candidats déclarés admis.

Les listes arrêtées sous la responsabilité du Directeur général d'ASKORIA ou de son représentant mandaté, mentionnant la voie d'accès (formation initiale, formation continue ...) pour chaque candidat admis, seront communiquées à la Direction Régionale Jeunesse, Sports et Cohésion Sociale (DRJSCS).

La validité des listes principale et d'attente est limitée à la rentrée consécutive à la campagne annuelle de sélection pour les candidats sollicitant le financement de leur formation par le Conseil Régional de Bretagne.

Pour les autres candidats, sur demande écrite adressée au Directeur Général d'ASKORIA, un report d'entrée en formation peut être accordé pour la rentrée consécutive.

## **4. CAS PARTICULIER DES APPRENTIS ET CANDIDATS NE SOLLICITANT PAS UN FINANCEMENT DE LEUR FORMATION PAR LE CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE**

Les modalités d'admission pour les candidats souhaitant faire leur formation en apprentissage, ou ne sollicitant pas le financement de leur formation par le Conseil Régional de Bretagne, seront identiques. **Toutefois, des sessions régulières d'admission seront organisées pour permettre leur intégration au fur et à mesure de la signature de leur contrat d'apprentissage ou de la validation de leur financement.**

## **5. AFFECTATION DES CANDIDATS ADMIS, SOLLICITANT LE FINANCEMENT DE LEUR FORMATION PAR LE CONSEIL REGIONAL**

L'affectation des candidats déclarés admis sera prononcée pour un site de formation départemental (Saint Briec , Rennes, ou Vannes).

Les candidats sont affectés sur le site départemental choisi :

- 1) Selon leurs vœux. Le candidat doit obligatoirement hiérarchiser 3 vœux,
- 2) Le critère géographique (lieu de résidence),
- 3) Le critère d'âge (les plus âgés sont prioritaires),

En cas de désistement d'un candidat admis, le candidat suivant sur la liste d'attente est appelé.

En cas de report d'entrée d'une année de formation autorisé par la Direction d'ASKORIA, c'est le site d'affectation de choisi l'année précédente qui est maintenu.

Pour les candidats ne sollicitant pas le financement de leur formation par le Conseil Régional de Bretagne, (contrat d'apprentissage, financement CPF, financement personnel, Contrat de professionnalisation...), l'affectation se fera conformément au vœu du candidat et/ou de son employeur.

## **6. COMMUNICATION DES RESULTATS AUX CANDIDATS**

Les résultats seront communiqués aux candidats dans leur espace personnel..

Les candidats inscrits sur la liste principale sont informés de leur site d'affectation et de la date de l'entrée en formation.

Il est fait appel au fur et à mesure aux candidats classés sur la liste d'attente soit lorsqu'un candidat admis n'a pas finalisé son inscription, soit lors du désistement d'un candidat admis.

## **7. RÉCLAMATION ET DEMANDE D'INFORMATION SUR LES RESULTATS**

Après la clôture de la session des épreuves d'admission, tout candidat non retenu sur liste principale ou complémentaire peut obtenir communication du commentaire du jury justifiant la décision. Il devra faire une demande écrite adressée au Directeur Général d'ASKORIA. .

## **8. DESISTEMENT**

En cas de désistement, aucun remboursement des frais d'inscription ne sera effectué, sauf cas de force majeure caractérisée par son extériorité, son irrésistibilité et son imprévisibilité.

## 9. ALLEGEMENTS ET DISPENSES

Arrêté du 7 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 18 octobre 2012 relatif au diplôme d'Etat de Moniteur Educateur – Annexe IV :

Diplômes détenus par le candidat	Baccalauréat professionnel services en milieu rural	Baccalauréat professionnel services aux personnes et aux territoires	Brevet d'Etat d'Animateur Technicien De l'Education Populaire et de la Jeunesse (BEATEP) spécialité « activités sociales ou vie locale » ou Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport (BPJEPS) « Animation sociale »	Titre professionnel technicien médiation services	Mention complémentaire aide à Domicile	Baccalauréat professionnel services de proximité et vie locale	Baccalauréat professionnel accompagnement, soins et services à la personne
Ministère responsable de la certification	Agriculture et Alimentation	Agriculture et Alimentation	Sports	Travail	Education nationale	Education nationale	E Éducation nationale
<b>DF1</b> Accompagnement Social et Educatif Spécialisé			Allègement				
<b>DF2</b> Participation à l'élaboration et à la conduite du projet éducatif spécialisé					Allègement		
<b>DF3</b> Travail en équipe Pluriprofessionnelle	Dispense	Dispense	Dispense	Dispense	Allègement	Dispense*	Dispense
<b>DF4</b> Implication dans les dynamiques institutionnelles	Allègement	Allègement	Allègement	Dispense	Allègement	Allègement	Allègement

*\*Uniquement pour les candidats ayant préparé les secteurs d'activités « activités de soutien et d'aide à l'intégration » et activités participant à la socialisation et au développement de la citoyenneté »*

La dispense d'un domaine de formation entraîne la validation du domaine de compétences correspondant et donc la dispense de l'épreuve de certification s'y rapportant

Diplômes détenus par le candidat	Diplôme d'Etat de Technicien de l'intervention sociale t de la famille	Diplôme d'Etat d'Aide Médico Psychologique	Diplôme d'Etat d'Assistant Familial	Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Vie Sociale	Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et social
Ministère responsable de la certification	Solidarités	Solidarités	Solidarités	Solidarités	Solidarités
<b>DF1</b>		Allègement			Allègement
<b>DF2</b>	Allègement	Allègement		Allègement	Allègement
<b>DF3</b>	Allègement	Allègement	Allègement	Allègement	Allègement
<b>DF4</b>	Allègement	Allègement		Allègement	Allègement

